

Autorité  
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-18 du 21 janvier 2026  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Thésée Boé et Thésée  
Carb Boé par la société Dejean Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 05 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Thésée Boé et Thésée Carb Boé par la société Dejean Holding, formalisée par une promesse de substitution entre Carrefour France et Dejean Holding du 30 juillet 2025 et deux contrats de cession du 14 novembre 2025, conclus entre Carrefour France et Calao 18 d'une part et Carrefour France et Calao 96 d'autre part ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Dejean Holding des sociétés Thésée Boé et Thésée Carb Boé, en cours de constitution et détenues respectivement par Calao 18 et Calao 96. La société Thésée Boé a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, d'une surface de vente de 7 900 m<sup>2</sup>, actuellement sous enseigne Intermarché et destiné à être exploité sous enseigne Carrefour, dans la ville de Boé (47). La société Thésée Carb Boé a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant attenant, actuellement sous enseigne Intermarché et destiné à être exploité sous enseigne Carrefour, dans la même ville. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 26-002 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence